

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DASSAULT AVIATION

1, avenue du Parc
BP 50
95100 ARGENTEUIL

Références : 2022/0351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté 1, avenue du Parc BP 50 95100 ARGENTEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la procédure de cessation partielle du bâtiment P notifié par l'exploitant le 10 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- 1, avenue du Parc BP 50 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006505421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Dassault Aviation, à Argenteuil, appartient au groupe Dassault. Le groupe dispose de plusieurs usines en France. Le site d'Argenteuil regroupe plusieurs activités : assemblage de la pointe avant et aménagement de la partie centrale des Rafale, assemblage du tronçon avant des Falcon, fabrication de pièces primaires, fabrication d'optionnels, pyrotechnie.

La société DASSAULT AVIATION, situé au 1 avenue du parc sur la commune de ARGENTEUIL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 24 avril 2009 selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3260 : Traitement de surface de métaux sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 301 m³) ;
- 2940-2a : Application, séchage, de peinture, enduits, colles... sous le régime de l'autorisation

(volume autorisé : 255 kg/j) ;

- 4130-2a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 38 t) ;
- 2560-B-1 : Travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé 4 692 kW) ;
- 2563-1 : Nettoyage-dégraissage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé de 60 660 L) ;

L'installation est également sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2575, 2915-2, et 2925 et sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 4210-1b, 4220-4, 4802-2a, 2561 et 2910-A-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|---|--|---|
| Déchets | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° | / | Lettre de suite préfectorale |
| Equipements et utilités | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2° | / | Lettre de suite préfectorale |
| Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2° | / | Lettre de suite préfectorale |
| PAC de modification | Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Notification de la cessation partielle d'activité | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I | / | Sans objet |
| Produits dangereux | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° et 3° | / | Sans objet |
| Interdictions et limitations d'accès au site | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2° | / | Sans objet |
| Usage futur | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Réhabilitation du site | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection permet de constater la mise en sécurité du site globale. Toutefois, certains points seront à solder ou développer afin d'avancer la procédure de cessation et de sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de la cessation partielle d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I |
| Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. |
| Constats : |
| L'exploitant a notifié la cessation partielle du bâtiment P au préfet par courrier le 10 novembre 2021. Les essais pilotes de dépollution ont été réalisés au premier trimestre 2022 et les travaux de dépollution sont prévus pour l'été 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1^o et 3^o

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1^o L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

3^o La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de produits dangereux dans le bâtiment P. L'exploitant précise à l'inspection que le site du bâtiment P et son parking ne disposent pas de cuves enterrées. L'inspection constate que les risques d'incendie et d'explosion sont supprimés. De plus, l'exploitant maintient la mise en place et la conformité des extincteurs et RIA dans le bâtiment.

Le bâtiment en tôle situé au fond du parking est totalement vide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1^o

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1^o L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de déchet dangereux. Il reste toutefois une benne de déchets métalliques. L'exploitant explique que l'évacuation est prévue pour la semaine suivante.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bordereau d'évacuation de la benne de déchets métalliques d'ici 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°

Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le bâtiment P est fermé à clef et dispose d'un système de sécurité doté d'une alarme. L'inspection constate que le souci technique de fermeture du bâtiment relevé lors de la précédente inspection est soldée.

Le parking est clôturé et l'entrée est sécurisé. Le bâtiment en tôle du fond du parking est fermé à clef également.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements et utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et utilités

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que le chauffage du bâtiment est coupé mais que l'alimentation en eau et en électricité est maintenue pour les travaux de dépollution du bâtiment.

Les parcelles du bâtiment P et de son parking ne disposent pas de forage.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de coupure des alimentations en eau et en électricité du site une fois les travaux de dépollution terminés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

L'article 45.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 d'autorisation d'exploiter du site impose une autosurveillance des eaux souterraines en période de fonctionnement.

Sur les parcelles du bâtiment P et de son parking se trouve un piézomètre (Pz2). L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le sujet dans son porter à connaissance de modification du périmètre géographique avec une proposition adéquate pour maintenir une autosurveillance équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Les services de l'inspection ont reçu une copie du courrier adressé à la commune d'Argenteuil concernant l'usage futur en date du 10 mars 2022. L'exploitant y propose un usage futur industriel.

D'après l'exploitant, lors de la visite, la commune serait favorable à l'usage futur envisagé. Conformément à la réglementation, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'avis tacite de la mairie est favorable sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic initial de pollution des sols réalisé par l'APAVE en juillet 2019, des suivis de la qualité des eaux souterraines de 2009 à 2016 par SOCOTEC et de 2017 à 2019 par l'APAVE, un diagnostic environnemental du milieu souterrain sur le bâtiment P et le parking associé en juillet 2020 par BURGEAP et une évaluation quantitative des risques sanitaires pour le bâtiment P et son parking en septembre 2020 par BURGEAP.

Dans le **sol**, les rapports mentionnent la présence de PCE des teneurs significatives (entre 0,7 à 7 mg/kg), des métabolites du tétrachloréthylène (maximum de 1,2 mg/kg) sur certaines zones du bâtiment P. Les teneurs en hydrocarbures, HAP et BTEX sont inférieurs au bruit de fond. Et le naphtalène n'a pas été quantifié.

Dans les **eaux souterraines**, les rapports soulignent une nappe impactée par les COHV (notamment PCE) présents en concentrations supérieures à la limite de quantification du laboratoire (dernière concentration du 12 juin 2020 à 65 µg/L).

Dans les **gaz des sols**, les rapports présentent un air impacté par les COHV dont les concentrations sont supérieures aux valeurs de référence (max PCE : 58 mg/m³, max TCE : 5,2 mg/m³). Les BTEX (toluène et xylènes) sont également en concentrations supérieures aux valeurs de référence en vigueur et les TPH sont aussi quantifiés.

Dans l'**air ambiant**, les concentrations en HCT, BTEX et COHV sont supérieurs aux limites de quantification mais ne dépassent pas les valeurs de référence en vigueur.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires conclu sur un état environnemental du site compatible avec l'usage prévu (école de formation professionnelle ou usage industriel équivalent à l'actuel). Cependant, le rapport souligne que certains paramètres (taux de ventilation en intérieur du bâtiment, la qualité et le vieillissement de la dalle béton, etc.) peuvent influer sur les transferts entre le milieu souterrain et l'intérieur du bâtiment et impacter la qualité de l'air intérieur. BURGEAP recommande donc à l'exploitant de réaliser des travaux de dépollution et de suivre le plan de gestion réalisé en octobre 2020.

Le **plan de gestion** propose un traitement in situ de venting afin de traiter les gaz du sol. D'après les échanges entre l'exploitant, BURGEAP et l'inspection lors de la visite, les résultats des essais pilotes semblent satisfaisants. Les travaux de dépollution sont donc prévus pour l'été 2022.

L'**analyse des risques résiduels** prédictive et le plan de gestion mentionnent bien clairement que la compatibilité avec l'usage est conditionnée par la présence du bâtiment P. Si le bâtiment devait être démolie dans le futur, une mise à jour du plan de gestion et de l'ARR devrait être réalisé. Ainsi, l'inspection précise à l'exploitant qu'une **servitude d'utilité publique** doit être réalisée à la remise du mémoire de fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PAC de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, PAC de modification

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.

Constats :

Par courrier du 31 mars 2022, l'inspection détaille à l'exploitant les deux procédures réglementaires à mener lors de cette cessation partielle d'activité, à savoir le dépôt d'un porter à connaissance de modification du périmètre géographique du site ICPE et une procédure de cessation.

Compte-tenu de la modification notable qu'est la modification du périmètre géographique d'une installation classée, l'exploitant doit déposer un PAC de modification pour que la procédure de cessation puisse être actée.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance de modification dans un délai de 3 mois, contenant les éléments permettant de statuer sur la substantialité de la modification et a minima :

- la mise à jour de la situation administrative ;
- le positionnement de l'exploitant sur la modification et les objectifs ;
- le positionnement de l'exploitant et les justificatifs sur les dangers et inconvénients de la modification du périmètre ICPE ;
- une cartographie du périmètre ICPE (avant/après) ;
- extrait de l'étude de danger applicable sur le nouveau périmètre pour s'affranchir d'une mise à jour ;
- Le nouveau plan de programme de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale